

## **VD\_OMNI PE.2006.0169 vom 30. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0169)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0169 du 30 avril 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0169 del 30 aprile 2007

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante du Maroc, obtenue par mariage. Union vidée de toute substance, par la faute du conjoint suisse, avant l'échéance du délai de cinq ans de l'art. 7 al. 1 LSEE. Les critères de la directive 654 ODM ne sont pas favorables à la recourante.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

#### **E. 2**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

### E. 3

Bien qu'elle mentionne le refus de délivrer une autorisation de séjour, la décision entreprise constitue en fait un refus de renouveler ou de prolonger l'autorisation de séjour délivrée à la recourante à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse. a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, (ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56 ; 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). L'existence d'un abus de droit ne peut en particulier être simplement déduite de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 lb 145 consid. 3 p. 149 ss.). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 132 II 113, du 22 novembre 2005 ; ATF 130 II consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). c) En l'espèce, le Tribunal retient que les époux XY. \_\_\_\_\_ se sont séparés un an après leur mariage. Les causes de la désunion conjugale semblent devoir être imputées au mari de la recourante qui adopte un comportement violent et irrespectueux à l'égard de son entourage lorsqu'il est pris de boisson. En dépit du penchant pour l'alcool qui affecte chroniquement le comportement de son époux et le rend à certaines occasions violent, la recourante a néanmoins tenté de dialoguer avec lui afin reprendre la vie conjugale. Elle n'a essuyé que des refus. L'espoir de réconciliation que caresse la recourante semble à tout le moins compromis par l'attitude de son mari et ses accès de violence dont sa famille a fait les frais. Quoiqu'il en soit, les refus réitérés qu'a essuyés la recourante laissent à penser que la substance du mariage est désormais inexistante. Bien qu'elle soit toujours formellement

mariée, son époux n'ayant pas renouvelé la demande unilatérale en divorce après un premier rejet de son action, il y a lieu de considérer que les relations entre époux se sont irrémédiablement dégradées au point qu'il se justifie de considérer que la vie commune ne reprendra plus. Dans de telles circonstances, la recourante ne peut plus invoquer, sauf à commettre un abus de droit, les liens du mariage pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour acquise exclusivement en raison de son union avec un ressortissant suisse. Cette situation étant survenue avant l'échéance du délai de 5 ans de l'art. 7 al. 1 LSEE, la recourante ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

#### **E. 4**

Il reste à déterminer si la recourante peut être maintenue au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) A cet égard, les directives de l'Office fédéral des migrations prévoient ce qui suit (ch. 654) : « (...) ». Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652 ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. (...) » b) En l'occurrence, la durée du séjour de la recourante en Suisse peut être qualifiée de moyenne. Elle n'a pas fait état d'attaches particulièrement étroites en Suisse et aucun enfant n'est issu de son union avec Y. \_\_\_\_\_. En revanche, son fils, dont elle a obtenu la garde, est demeuré au Maroc. Sur le plan professionnel, sa situation est stable, son employeur ayant indiqué qu'il était satisfait de son travail. Son salaire mensuel net n'est toutefois que de fr. 2'521.40, selon les dernières indications qu'elle a transmises au Tribunal administratif. Le comportement de la recourante n'a jamais donné lieu à des plaintes. Elle ne peut pas se prévaloir d'une réussite professionnelle particulière et n'a pas démontré qu'elle se serait particulièrement bien intégrée au tissu social de son lieu de séjour. Comme cela vient d'être exposé ci-dessus, les causes de la désunion semblent exclusivement imputables au comportement de son époux. A l'instar de l'autorité intimée, force est de constater que la recourante a conservé des attaches familiales plus étroites avec son pays d'origine, le Maroc, où son fils est demeuré, qu'avec la Suisse. Cette constatation est d'ailleurs corroborée par les déclarations de la recourante à la police de Lutry du 29 juillet 2003 qui a indiqué à cette occasion qu'elle était prête à rentrer au Maroc pour le cas où son époux ne voudrait plus d'elle. A cela s'ajoute que la recourante réalise un salaire mensuel net modeste qui ne la mettrait pas à l'abri de devoir recourir à l'assistance sociale dans l'hypothèse, qu'elle a évoquée, de la venue de son fils en Suisse. A l'évidence, la recourante ne se trouverait pas dans une situation de détresse personnelle en cas de retour dans son pays d'origine.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens. Il appartiendra au SPOP de lui fixer un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois et de s'assurer de son départ. Cas échéant, la recourante pourra requérir, en temps voulu, les autorisations de séjour de courte durée qui seraient justifiées par une procédure de divorce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.